



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par Florent Techer  
Service Eau et Biodiversité  
Unité Police de l'Eau et Instruction  
Tél : 0693822958  
Mél : florent.techer@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : SEB/UPEI-341/FT/2022-n°

Commune de l'Entre-Deux

~x~

**AMÉNAGEMENTS DES VOIRIES DU QUARTIER DE BRAS  
LONG**

~x~

Dossier n° 2022-22

**RAPPORT  
DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

**Proposition de consultation du public**

La mairie de L'Entre-Deux a déposé le 24/04/2022 une demande d'autorisation environnementale concernant l'opération suivante

**AMÉNAGEMENTS DES VOIRIES DU QUARTIER DE BRAS LONG**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement, ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 28/04/2022

Toutefois, le dossier étant incomplet, des compléments ont été demandés par courrier en date du 02/05/2022 et 09/08/2022. Les compléments ont été apportés le 24/10/2022.

Le présent rapport propose la mise à consultation du public du dossier. En application des articles R.123-46-1 et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'Environnement, le présent rapport présente la demande d'autorisation, une synthèse des avis exprimés au cours de la phase d'examen et décrit la procédure à adopter dans le cadre de la consultation du public.

Lors de l'examen, en application des articles R181-18 et R181-22 du Code de l'Environnement, l'Agence Régionale de la Santé et la Commission Locale de l'Eau de la micro-région Sud ont été saisies pour avis. L'Agence Régionale de la Santé a émis un avis favorable le 14/06/2022. La CLE Sud n'a pas émis d'avis à ce jour.

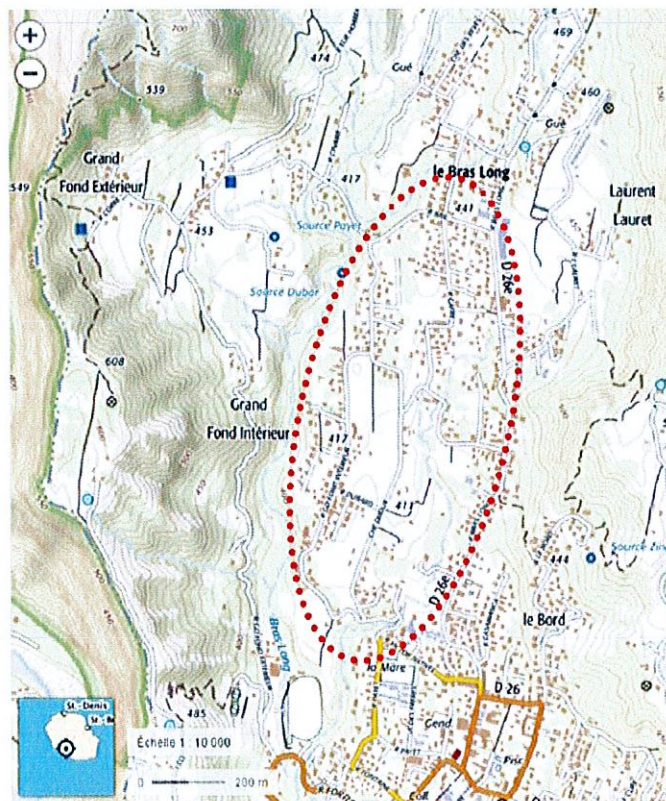
## 1. Présentation du projet

### 1.1. Le pétitionnaire

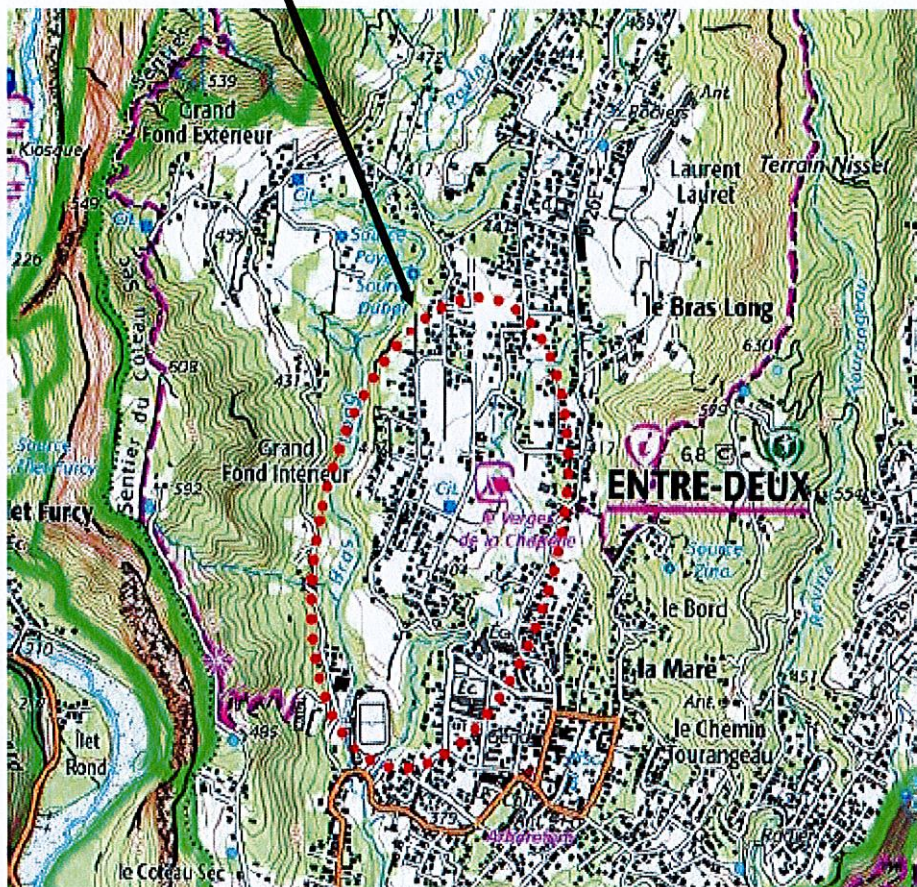
**Nom du maître d'Ouvrage :** M. le Maire, Commune de l'Entre-Deux  
**Adresse :** 2, rue Fortune Hoarau 97414 ENTRE-DEUX  
**Téléphone :** 02.62.39.50.50  
**Fax :** 02.62.39.57.70  
**Statut juridique :** Administration publique – Collectivité territoriale  
**SIRET :** 219 740 032 00012

### 1.2. Localisation

Le projet est situé sur le secteur du Quartier de Bras Long sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux



Localisation du projet



### 1.3. Caractéristiques du projet

#### 1.3.1. Objectif du projet

Le projet consiste en :

- une requalification complète de l'aménagement de surface des voiries existantes,
- la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales,
- le renforcement du réseau d'eau potable,
- l'enfouissement des réseaux Telecom et la réalisation d'un réseau NTIC,
- l'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées,
- la mise en place de l'éclairage public adapté,
- le traitement paysager des voiries.

Le projet ne comporte aucune création de voirie nouvelle.

Les travaux seront réalisés en trois tranches d'intervention :

- La 1ère tranche comprend un linéaire total de 2 605 ml :
  - la rue DIJOUX,
  - l'impasse des COMBAVAS,
  - une portion de la rue MACAIRE,

- l'impasse des PASSIFLORES,
- une portion du chemin GRAND FOND ,
- l'impasse des AVOCATS,
- l'impasse des DATTIERS,
- la rue DUBARD,
- l'impasse des ANTHURIUMS.

- La 2ème tranche comprend un linéaire total de 1 410 ml :

- une portion de la rue MACAIRE,
- l'impasse des BOUGAINVILLIERS,
- la rue CAFRE,
- l'impasse des PECHERS,
- l'impasse des MOINEAUX,
- l'impasse des BIBASSES.

- La 3ème tranche comprend un linéaire total 905 ml :

- le chemin BAIL,
- une portion du chemin CADET,
- une portion du chemin GRAND FOND,
- l'impasse des JASMINES.

### 1.3.2. Rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Le projet relève du régime de l'autorisation IOTA défini au I de l'article L214-3 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet + Bassins versants naturels : 30 ha

Le projet déposé ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code Forestier, ni de dérogation aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement.

## 1.4. Compatibilité avec les documents d'urbanismes et schémas directeurs

### 1.4.1. Plan local d'urbanisme du Tampon

Le PLU initialisé fin 2005, a été approuvé en 2011. L'ensemble du projet se situe dans une zone UC et AUC.

S'agissant d'aménager des voiries selon les principes du milieu urbain, notamment en les dotant d'un réseau pluvial dans les normes le projet s'inscrit tout à fait dans le Plan Local d'Urbanisme.

#### 1.4.2. Plan de prévention des risques naturels

La commune dispose d'un PPR inondation et mouvement de Terrain approuvé le 13/07/2018.

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas) en termes d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit deux types de zones :

- des sous-zones figurées en rouge (aléa élevé à moyen) où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites et où toute nouvelle occupation des sols est strictement réglementée ;
- des sous-zones figurées en bleu (aléa faible à modéré), où des aménagements ou des constructions sont possibles sous réserve de prescriptions particulières.

Au vu de ce PPR, le projet est globalement situé en zone d'aléa modéré à faible excepté au droit du franchissement des ravines situées en zone d'aléa fort.

#### 1.4.3. Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale du Territoire (SCoT)

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le pétitionnaire n'aborde pas la compatibilité de son projet avec le Schéma de cohérence territorial du Grand Sud approuvé le 18 février 2020.

#### 1.4.4. Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion (SAR)

Le projet concerne l'aménagement de voiries sein d'une armature urbaine. Les travaux projetés s'inscrivent dans la démarche du SAR.

#### 1.4.5. Loi littoral et schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

Le SMVM, intégré dans le SAR, définit et justifie les orientations en matière de développement de protection et d'équipements à l'intérieur d'un périmètre délimité par le schéma.

Le projet n'est pas localisé dans le périmètre du SMVM et dans les « espaces proches du rivage ».

#### 1.4.6. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE sud a été approuvé par l'arrêté préfectoral 06-2642 du 19 juillet 2006 et est actuellement en cours de révision. Il inclut le territoire de 11 communes : Entre-Deux, Étang-Salé, Saint-Joseph, Saint-Louis, Saint-Pierre, Les Aviron, Petite-Île, Saint-Leu, Cilaos, Saint-Philippe et Le Tampon.

Les objectifs collectifs du SAGE sont les suivants :

- répondre aux besoins en eau pour tous ;
- gérer et protéger les milieux ;
- se préserver du risque d'inondation.

Le projet est compatible avec les objectifs du SAGE.

#### 1.4.7. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le SDAGE a été approuvé par le préfet par arrêté du 29 mars 2022.

Il décline les orientations fondamentales (OF) suivantes :

- OF 1 : intégrer la gestion de l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire dans un contexte de changement climatique ;
- OF 2 : préserver les ressources en eau pour garantir l'équilibre des milieux naturels et satisfaire les besoins ;
- OF 3 : préserver et rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques et leur biodiversité ;
- OF 4 : réduire et maîtriser les pollutions ;
- OF 5 : adapter la gouvernance, les financements et la communication en vue de l'atteinte des objectifs de bon état ;

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Réunion.

## 2. Synthèse des enjeux du projet

Étant donné que le projet ne consiste essentiellement qu'à une requilification de la voirie et du réseau d'eaux pluviales, il n'a pas été identifié d'enjeux particuliers pour ce dossier.

## 3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

### 3.1. Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

Sans objet

### 3.2. Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

#### 3.2.1. Agence régionale de la santé

L'ARS sollicitée le 03/06/22 a émis un avis favorable reçu le 14/06/22 ;

#### 3.2.2. Avis de l'autorité environnementale (MRAE)

Sans objet

### 3.3. Contribution des services (*en application de l'article D.181-17-1 du Code de l'Environnement*)

- le SACOD/DEAL le 03/06/22 avec avis favorable sous réserve de compléments reçu le 05/07/22 ;
- Le SPRINR/DEAL le 03/06/22 avec avis favorable reçu le 11/07/22 .

## 4. Proposition du service en charge de la police de l'eau.

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la mairie de l'Entre-Deux fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du Code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Il est proposé de poursuivre la procédure d'instruction.

### 4.1. Consultation du public

Le projet n'est pas soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement et donc, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

En application des dispositions de l'article L.181-10 du CE, la consultation du public est réalisée par voie dématérialisée et par voie d'affichage en mairie et sur les lieux concernés par l'enquête, conformément aux dispositions du L.123-19 du même Code. Le dossier à mettre à la consultation du public est le dossier complété du 24/10/2022

En application du R.181-36 du CE, les modalités de consultations du public sont définies au chapitre III du titre II du livre Ier du CE, notamment dans son article R.123-46-I, sous réserve des dispositions des articles L.181-10 et R.181-35, ainsi que par les dispositions de l'article L.123-19 du CE.

Il appartient au préfet de désigner le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour autoriser le projet et la mairie de la commune de l'Entre-Deux.

En ce sens, un avis dont le contenu est décrit au II de l'article L.123-19 du CE doit être établi.

Au moins quinze jours avant le début de la participation du public, cet avis est :

- publié dans deux journaux locaux,
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture,
- affiché en mairie et en sous-préfecture,
- affiché par le pétitionnaire sur les lieux concernés par l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, et être visible et lisible de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 relatif à ce type d'affichage.

et ce durant toute la consultation, à savoir pendant trente jours, sauf pour la publication susmentionnée.

En outre, cet avis doit en outre être mis en ligne sur le site de la préfecture au plus tard 15 jours à partir de la date de fin de la phase d'examen (cf. date du présent rapport) en application de l'article R.181-35 du CE.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du pétitionnaire (L.123-19 et R.123-46-1 du CE).

#### 4.2. Consultation et avis des collectivités en phase de consultation

L'article R.181-38 du Code de l'Environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ainsi, il est proposé au préfet de consulter le conseil municipal de la commune de l'Entre-Deux.

#### 4.3. Nombre d'exemplaires du dossier

Le pétitionnaire fournit autant d'exemplaires que nécessaire dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale en cours, incluant ceux pour procéder aux informations et consultations prévues dans la phase de consultation du public, soit un total de 3 exemplaires papier, dont un pour la mairie de l'Entre-Deux, un pour le service coordonnateur et un pour la préfecture, ainsi que trois versions électroniques sur clés USB. En conséquence, il conviendra de transmettre au pétitionnaire un courrier relatif au nombre d'exemplaires du dossier éventuellement à fournir et l'informant du fait que son dossier est soumis à consultation du public.

#### 4.4. Étapes à venir de la procédure

Le préfet transmet au service coordonnateur à l'issue de la consultation du public, les observations et propositions du public recueillies lors de celle-ci.

Dès réception de la synthèse des observations et propositions du public, rédigée par le service coordonnateur, le préfet la transmet au pétitionnaire, en application du R.181-39 du CE.

Dans les quinze jours suivant cet envoi, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que la synthèse des observations et propositions du public, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CodeRST), en application du R.181-39 du CE.

En application des dispositions du II de l'article R.123-46-I du CE, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision sont :

- publiés sur le site internet de la préfecture, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois,
- adressés au pétitionnaire à l'issue de la consultation du public.

Puis, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les **deux mois** (R.181-41 du CE) à compter du jour de réception par le pétitionnaire de la synthèse des observations et propositions du public en application du II de l'article R. 123-46-1 du CE. Ce délai est toutefois prolongé **d'un mois** lorsque l'avis de la commission compétente est sollicité.

Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire, et sont suspendus dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.181-9, et ce jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet, ou si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L.181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.

Enfin, il convient de noter que le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R.181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet en application de l'article R.181-42 du Code de l'Environnement.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale sera communiqué par le préfet au pétitionnaire en application du R.181-40 du CE, qui disposera de **quinze jours** pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, le préfet rend public sur le site internet de la préfecture le rapport de décision comprenant la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les

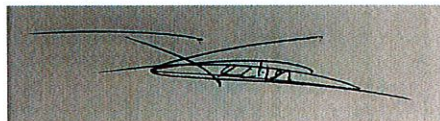
motifs de la décision, en application du R.123-46-1 du CE.

Pour le directeur,  
Le responsable de l'unité police de l'eau



Denys LEPETIT

Le chargé des secteurs Sud  
à la Police de l'Eau



TECHER Florent